

AJ Contrats d'affaires - Concurrence - Distribution 2016, p.39**Retrait litigieux : les conditions d'exercice précisées****Arrêt rendu par Cour de cassation, 1^{re} civ.**

12-11-2015
n° 14-23.401 (F-P+B)

Sommaire :

Quelles sont les conditions d'exercice du droit de retrait litigieux en cas de cession d'un portefeuille de créances ?

L'arrêt du 12 novembre 2015 rappelle l'autonomie de la signification de la cession de créances, afin de la rendre opposable aux débiteurs cédés, de la faculté d'exercer le retrait litigieux pour ces derniers. En l'espèce, une ordonnance d'injonction de payer a été délivrée au titre d'un contrat de location avec option d'achat d'un véhicule automobile le 16 juin 2008. Par acte du 30 septembre 2009, une société a signifié au débiteur cette ordonnance revêtue de la formule exécutoire et accompagnée la cession de portefeuille de créances conclue entre cette société et le créancier initial. Ce dernier a fait opposition. La cour d'appel fait droit à sa demande et considère que la cession de créances ne lui est pas opposable car elle ne comporte pas le prix global de cession. En outre, elle ajoute que la créance invoquée à l'encontre du débiteur est un droit litigieux depuis la présentation de la requête du 16 mai 2008, car l'instance ouverte par l'opposition est la continuation de la phase judiciaire déclenchée par l'opposition qui est antérieure à l'acte de cession du 28 novembre 2008. Enfin, la cour d'appel considère que la signification de l'acte de cession est irrégulière car elle n'établit pas que le prix de la cession de créance cédée soit déterminable. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes le 20 juin 2014 (Rennes, 2^e ch., 20 juin 2014, n° 11/05916) est censuré par la première chambre civile de la Cour de cassation. Tout d'abord, sur le visa de l'article 1690 du code civil, la Cour de cassation rappelle que :

Texte intégral :


« le prix de cession constitue un élément nécessaire à l'information du débiteur cédé quant au transport de la créance ».

Puis, sur le visa de l'article 1700 du même code, la Cour de cassation censure la cour d'appel car :

« le droit cédé n'avait fait l'objet d'aucune contestation sur le fond antérieurement à la cession ».

Enfin, sur le visa des articles 1690 et 1699 du code précité, la censure est prononcée car :

« les conditions d'exercice du droit de retrait litigieux sont sans incidence sur l'opposabilité de la cession de la créance subordonnée à la seule signification du transport faite au débiteur ».

Ainsi, les domaines respectifs de l'opposabilité de la cession de créance et de l'exercice du droit de retrait litigieux sont-elles précisés par cet arrêt.  (1)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1690 - art. 1699 - art. 1700


Mots clés :



DROIT COMMUN DES CONTRATS * Cession de créance * Opposabilité * Retrait litigieux * Conditions


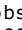



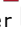
(1) L'arrêt du 12 novembre 2015 évoque deux aspects de la cession de créance : l'opposabilité de la cession de créance régie par l'article 1690 du code civil et l'exercice du droit de retrait litigieux des articles 1699 et 1700 du code précité. Par la censure de l'arrêt critiqué, la Cour de cassation affirme l'indépendance des deux procédures ; les conditions requises pour l'exercice du droit de retrait ne sont pas nécessaires pour rendre la cession de créance opposable au débiteur cédé.

En effet, la signification de l'acte de cession de créances a pour seule finalité d'avertir officiellement le cessionnaire que ce dernier devra régler le montant de sa créance au cessionnaire, son nouveau créancier, au lieu de place du cédant, le créancier initial avec lequel il avait contracté une dette (C. Ophèle, Rép. civ., v° Cession de créance, 2014, n° 128 s.). À défaut de signification ou d'acceptation du transport par le débiteur (C. civ., art. 1690), son paiement n'est pas libératoire ; il reste tenu du montant de la créance cédée vis-à-vis du cessionnaire. Le cas échéant, la signification de la cession de créance permet d'informer les tiers, et tout spécialement les créanciers du cédant. En l'espèce, le cédant avait cédé un portefeuille de créances, il s'agit donc du transfert à titre onéreux d'un bloc de créances. Considérant que le prix de cession de sa créance n'avait pas été indiqué au débiteur cédé, les juges du fond avaient jugé que la signification de la cession était irrégulière et par conséquent inopposable à ce dernier. Cette analyse est censurée par la Cour de cassation : aucune condition supplémentaire n'est nécessaire pour rendre la signification de la cession de créance juridiquement efficace et opposable au débiteur cédé, y compris à propos du prix de la créance cédée.

Il en va différemment à propos de l'exercice du droit de retrait litigieux de l'article 1699 du code civil (E. Savaux, Rép. civ., v° Cession de droits litigieux, 2015, n° 68). La cession de droit litigieux est d'une autre nature. Elle peut être définie comme la convention par laquelle le titulaire d'un droit contesté en justice le transmet à autrui (le cessionnaire) moyennant un prix. Ainsi, le retrait litigieux est une cession à titre onéreux d'une créance contestée (Com. 31 mars 1998, n° 96-12.897, LPA 19 mai 1999, note C. Humann). Le retrait litigieux permet de mettre fin à un litige portant sur les droits cédés par le remboursement du prix de cession, reçu par le cédant, de la part du cessionnaire. En payant ce prix, le débiteur cédé met fin à ce litige (Ch. Lebel, L'exercice du droit de retrait litigieux à

l'épreuve des procédures collectives, D. 2008. 2455 ). Ainsi, les deux conditions discutées en l'espèce apparaissent clairement : l'existence d'un litige et la connaissance du prix de la créance cédée.

Sur le premier point, les juges du fond avaient considéré qu'il existait une action en justice préalablement à la cession de créance litigieuse, comme l'exige le code civil. Selon ces deux derniers, il s'agit de l'action initiée au moyen de la requête en injonction de payer adressée au débiteur cédé par le cédant. Or, l'article 1700 du code précité exige qu'il y ait « procès et contestation sur le fond du droit » pour que le débiteur cédé puisse exercer son droit de retrait litigieux. Plus spécialement, il faut qu'il existe une contestation sur le principe et les fondements de la créance. Par conséquent, une discussion sur les modalités de recouvrement de la créance, comme en l'espèce, est insuffisante pour répondre à cette exigence légale. L'obtention d'une injonction de payer suppose en effet que la créance ne soit pas litigieuse dans son principe ni dans la détermination de son montant en principal (Com. 26 févr. 2002, n° 99-12.228, Bull. civ. IV, n° 41 ; D. 2002. 1344  ; RTD civ. 2002. 532, obs. P.-Y. Gautier  ; Defrénois 2002. 767, obs. E. Savaux).

Enfin, pour que le débiteur cédé puisse exercer son droit de retrait litigieux, il doit avoir connaissance du prix de cession réglé par le cessionnaire au cédant, afin qu'il puisse se substituer au cessionnaire en lui payant le montant initialement versé lors de la cession de créance. En l'espèce, la difficulté résultait du fait que la créance litigieuse avait été cédée dans le cadre d'un portefeuille de créances, c'est-à-dire avec un ensemble d'autres créances. Pour la jurisprudence, il suffit que le prix de la créance cédée soit déterminable par le débiteur cédé (Civ. 1^{re}, 4 juin 2007, n° 06.16-146, JCP E 2007. 2580, note P. Markhoff ; Com. 15 janv. 2013, n° 11-27.298, Bull. civ. IV, n° 3 ; D. 2013. 542, note O. Gout  ; obs. X. Delpech  ; RTD civ. 2013. 376, obs. H. Barbier  ; JCP 2013, n° 380, obs. Y. Dagorne-Labbe ; RDC 2013. 933, obs. R. Libchaber ; *ibid.* 997, obs. S. Pellet ; Com. 31 janv. 2012, n° 10-20.972, Bull. civ. IV, n° 14 ; Dalloz actualité, 21 févr. 2012, obs. X. Delpech ; RDC 2012. 838, obs. R. Libchaber ; D. 2012. 498, obs. X. Delpech  ; Civ. 1^{re}, 12 juill. 2005, n° 02-12.451, Bull. civ. I, n° 319 ; D. 2005. 2242  ; RTD civ. 2005. 793, obs. P.-Y. Gautier  ; CCC 2005, n° 199, note L. Leveneur).

Au final, la signification de la cession de créance a été valablement effectuée, le cessionnaire pouvait en réclamer le paiement au débiteur cédé. À l'opposé, à défaut de contestation au fond, ce dernier ne pouvait exercer son droit de retrait litigieux.

À retenir

Les conditions d'exercice du droit de retrait litigieux sont sans incidence sur l'opposabilité de la cession de créance, laquelle est subordonnée à la seule signification de ladite cession faite au débiteur cédé. Pour que le débiteur cédé puisse exercer son droit de retrait, il faut qu'il existe une contestation sur le fond du droit portée en justice. Ne répond pas à cette exigence une simple action en recouvrement de la créance cédée, telle une injonction de payer.

Christine Lebel, *maître de conférences HDR, membre du CRJFC (EA 3225) - UFR SJEFG (Université de Franche-Comté)*